

LA CRIMINALITE FINANCIERE COMME OBSTACLE AU DEVELOPPEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Par

Emmanuel KOURA MFUMANKIE

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa

RESUME

Les finances publiques congolaises souffrent d'une faiblesse chronique et criant de la capacité de l'Etat à mobiliser les ressources dont il a besoin pour assurer les missions essentielles telles que l'ordre, la sécurité, l'éducation, la défense du territoire national face aux attaques des forces négatives ainsi que l'épineuse question du bien-être social dans un pays qui regorge des ressources nécessaires pour ce faire.

La criminalité financière, il faut le rappeler, constitue une menace grave pour la bonne gouvernance, surtout pour les Etats à économie faible comme la République Démocratique du Congo.

Les efforts de développement de la RD Congo se trouvent contrariés par les actes de malversation financière qualifiés ici de criminalité financière devenue un mode de vie dans le vécu quotidien des gestionnaires chargés non seulement du secteur de mobilisation des ressources mais également et surtout ceux chargés de la gestion de la res publica.

Mots-clés : *Criminalité, conversion, transfert, fraude, évasion, fiscalité, finances, gouvernance, blanchiment, sanction.*

ABSTRACT

Congolese public finances suffer from a chronic and crying weakness in the State's ability to mobilize the resources it needs to ensure essential missions such as order, security, education, defense of the national territory against attacks by negative forces, as well as the thorny question of social welfare in a country that abounds in the resources necessary to do so.

Financial crime is a serious threat to good governance, especially in countries with weak economies such as the Democratic Republic of Congo.

The DR Congo's development efforts are being thwarted by acts of financial embezzlement referred to here as financial crime, which have become a way of life in the daily lives of managers responsible not only for the resource mobilization sector, but also and above all those in charge of managing the res publica.

Keywords: *Crime, conversion, transfer, fraud, evasion, taxation, finance, governance, laundering, sanction.*

INTRODUCTION

La criminalité financière est, à l'heure actuelle, un problème majeur de la quasi-totalité des Etats. Par son caractère déstabilisateur du système financier et le déséquilibre socio-économique qu'elle entretient, elle s'inscrit sans doute comme une pathologie du 21^e siècle à laquelle les Etats du monde font face avec obligation de mettre en place un système juridique coercitif et les organes de contrôle appropriés pour mieux la contrer.

La criminalité financière en soi est un système regroupant un certain nombre d'actes délictueux notamment la corruption, le blanchiment des capitaux, la fraude et l'évasion fiscales, etc. La République démocratique du Congo n'est pas épargnée de ces pratiques déviantes qui compromettent les efforts du développement de son territoire.

Ces efforts de développement se trouvent contrariés par les actes de malversation financière qualifiés ici d'une criminalité financière devenue un mode de vie dans le vécu quotidien des gestionnaires chargés non seulement du secteur de mobilisation des ressources mais également ceux chargés de la gestion de la *res publica*.

La République Démocratique du Congo est toujours présentée comme un pays à scandale géologique car disposant de plusieurs ressources nécessaires qui peuvent non seulement accroître son économie mais également et surtout susciter le développement de son territoire à la grande satisfaction de sa population.

Dans ce contexte, le pays regorge certes de moyens, mais qui se trouvent limités pour relever les défis que posent la gouvernance et cette criminalité. C'est dans ce cadre que cette étude pose la question de savoir quelles sont les mesures à prendre pour lutter contre la criminalité financière et comment cette lutte peut-elle contribuer au développement du pays ?

I. CRIMINALITE FINANCIERE ET LA BONNE GOUVERNANCE

La criminalité financière est l'un des principaux défis auxquels les organisations à travers le monde doivent faire face y compris les Etats eux-mêmes pour assurer une bonne gouvernance économique susceptible d'enclencher le développement. Elle comprend généralement la dissimulation délibérée de déclaration de la propriété effective des actifs, des revenus et des gains, destinée à détourner des fonds des recettes publiques ; elle représente un évitement légal de l'impôt en utilisant les failles du système fiscal mis en place par l'Etat ; le transfert illicite des fonds, etc.

1.1. De la criminalité financière

A. La criminalité financière, un phénomène de masse

La criminalité financière est un phénomène de masse, constitué par l'ensemble des infractions qui se présentent dans le temps et dans un lieu donné¹. *Cependant, la criminalité renvoie au crime, et la notion de crime doit être entendue au sens large comme un manquement très grave à la loi et la morale avant d'être attesté avec son sens juridique restreint*². A cet égard, la notion du crime ne doit pas s'entendre seulement aux actes relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale (CPI) mais doit également faire allusion aux malversations financières.

Cette criminalité compromet tout effort de développement qui désigne l'amélioration qualitative et durable d'une économie et de son fonctionnement. Le problème de développement est d'abord et surtout un problème de finalité : la réalisation du bonheur de la population. Le développement doit servir avant tout à alléger la souffrance du peuple, en mettant l'économie au service de ce dernier, en luttant contre la misère, la faim, les maladies, l'ignorance et les injustices sociales.³

En effet, la criminalité financière comme telle est un terme non défini par un texte légal. A cet égard, la doctrine opine que la criminalité financière désigne les activités financières illégales, échappant aux lois des différents pays⁴. *Elle peut en outre être appréhendée comme l'ensemble des agissements antisociaux punis des peines criminelles ayant trait aux capitaux, à leur gestion, aux activités et aux opérations qui s'y rapportent, spécialement aux mouvements de placement des fonds*⁵. *Elle désigne également toutes les infractions qui violent les normes légales établies par l'Etat pour règlementer la vie économique*⁶.

B. La criminalité financière, un ensemble de plusieurs actes

Plusieurs actes entrent dans la qualification de la criminalité financière. Parmi eux, on peut citer des actes délictueux commis en violation du droit pénal fiscal, douanier et du code pénal, dont notamment la corruption, le détournement des deniers publics, le blanchiment des capitaux, la fraude et l'évasion fiscales, etc. Dans le cadre de cette analyse, on retient : le blanchiment des capitaux ainsi que la fraude et l'évasion fiscales.

¹ E. YAMERELLOS et G. KELLENES., *Le crime de la criminologie*, éd. MARABOUT, Université, Paris, 1970, p. 3.

² F. COMPIN, *Approche sociologique de la criminalité financière*, Thèse, Faculté de sociologie, Université EVRY VAL D'ESSONNE, 2013, p. 51.

³ Alama Lana, cité par BITUNDU MWANANTANYA J-P, *Notes du cours d'écodéveloppement*, inédit, L1 ISDR UVIRA, 2010-2011, p.30.

⁴ J. DE MAILLARD, *Criminalité financière*, www.wikipédia.com, p. 5.

⁵ G. GIUDICELLI DELAGE, *Droit pénal des affaires*, Paris, Dalloz, 1989, p. 2.

⁶ XIII Congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal, 1984.

1. Blanchiment des capitaux

a. Définition

Le blanchiment des capitaux est prévu par la loi n°04/016 du 19 juillet 2004 telle que modifiée et complétée par la loi n°22/068 du 27 décembre 2022. Cette loi ne définit pas le terme blanchiment des capitaux, elle se limite à citer les actes qui sont considérés comme constitutifs de l'infraction⁷. Néanmoins, la doctrine précise ce qu'il faut entendre par blanchiment.

En effet, *le blanchiment est le fait, soit de faciliter par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime, ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, soit d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit*⁸. *Le blanchiment des capitaux est également comme le fait pour son propriétaire (ou détenteur) de donner à son argent des origines officielles parfaitement respectable avant de les injecter dans son actif mobilier ou immobilier*⁹. *Le blanchiment d'argent consiste à légitimer ou à légaliser l'origine de sa fortune ou encore s'accorder une bonne conscience en transitant son avoir dans une bonne éthique*¹⁰.

b. Les formes du blanchiment

Les deux formes que peut prendre le blanchiment sont le blanchiment par justification mensongère et le blanchiment par concours à une opération financière.

a) *Le blanchiment par justification mensongère* : c'est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Ainsi, constitue un blanchiment le fait de fournir de faux papiers, des documents mensongers au délinquant ayant commis l'infraction d'origine, afin de faire croire à une provenance licite des fonds¹¹.

b) *Le blanchiment par concours à une opération financière* : c'est le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'une infraction¹². C'est la forme la plus « classique » de l'infraction, celle pour laquelle les professionnels (banquiers,

⁷ Art. 4 de la loi n°04/016 du 19 juillet 2004 telle que modifiée et complétée par la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, in JORDC, Numéro spécial, 51^{ème} année, 2010.

⁸ H. Robert., *Réflexion sur la nature de l'infraction de blanchiment d'argent*, JCP 2008. I.

⁹ B. MOSELLI et alli, *Fraude, techniques et répression dans le monde*, éd. Office internationale de librairie, Paris, 1996, p. 360.

¹⁰ J. TUPA MELI MATEO, *La criminalité organisée pendant la période de transition en RDC*, Mémoire de DES, Faculté de Droit, UNIKIN, 2005-2006, p. 67.

¹¹ CIZUNGU M. NYANGEZI B, *Les infractions de A à Z*, éd. Laurent NYANGEZI, Kinshasa 2010, p. 85.

¹² Idem, p. 86.

notaires ou avocats), doivent faire montre d'une extrême vigilance et éventuellement opérer une déclaration de soupçon. Sous cette forme, le blanchiment consiste à apporter son aide à l'auteur d'une infraction afin de fondre des sommes acquises illégalement dans un circuit financier licite ou de les faire disparaître dans des opérations comptables.

Le but poursuivi par le délinquant est d'éviter que quiconque ne puisse remonter la piste de l'argent et d'en deviner la provenance malhonnête. La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaire en tant qu'élément de l'infraction peuvent être déduites des circonstances factuelles objectives¹³.

c. Eléments constitutifs

1°. L'élément préalable au blanchiment

L'infraction d'origine doit consister en une infraction à l'instar du recel. Toute infraction qui permet de dégager des fonds, des biens, des « produits » auxquels l'auteur veut donner l'apparence de licéité, établit les bases du blanchiment. Ainsi, comme le recel, les qualités d'auteur de l'infraction d'origine et de blanchiment sont incompatibles¹⁴.

2°. Elément légal

La loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme à son article 4 consacre un certain nombre d'actes qui constituent l'infraction de blanchiment des capitaux. Ainsi, sont constitutifs de l'infraction de blanchiment des capitaux les actes ci-dessous, commis intentionnellement :

1. la conversion, le transfert ou la manipulation des biens dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
2. la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels des biens ;
3. l'acquisition, la détention ou l'utilisation des biens par une personne qui sait, qui suspecte ou qui aurait dû savoir que lesdits biens constituent un produit d'une infraction.

3°. Eléments matériels

L'élément matériel constitue une manifestation extérieure de la volonté délictueuse sous la forme des gestes ou des aptitudes décrits par la loi. Selon Xavier PIN, l'élément matériel consiste dans un fait de violence ou de ruse, qui

¹³ CIZUNGU NYANGEZI, *op. cit*, p. 86.

¹⁴ En revanche, il est possible d'être à la fois complice et receleur de l'auteur d'un blanchiment : crim., 20 février 2008, Droit Pénal 2008, comm, 67, obs. Véron

produit un résultat à la suite d'un processus plus ou moins long¹⁵. Pour ce qui est de l'infraction du blanchiment des capitaux, il s'agit de la conversion, le transfert ou la manipulation des biens dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes. La doctrine qualifie ces actes de : placement (le transfert), empilage (conversion) et intégration (manipulation)¹⁶.

En d'autres termes, la doctrine enseigne que les éléments matériels du blanchiment des capitaux devraient commencer par le transfert ensuite la conversion car les biens devront d'abord être injectés dans le circuit financier légal pour qu'ensuite être dénaturés. *Cependant, Geert DELRUE enseigne que, même si lui-même commence par injection (transfert) avant l'empilage (conversion), cet ordre n'est pas obligatoire, c'est-à-dire « transfert avant conversion », mais facultatif selon que chaque législation peut commencer par conversion que transfert vice-versa*¹⁷.

1) La conversion¹⁸

C'est une technique de dispersion qui consiste à convertir, les produits de la criminalité en une autre forme et à créer un enchevêtrement d'opérations financières dans le but de brouiller la piste de la vérification et de masquer l'origine et la propriété des fonds comme sont les cas d'achat et de vente d'actes de biens et de propriétés¹⁹.

La phrase de conversion consiste dans une succession d'opération financière ayant pour objectif de faire disparaître au plus vite la trace entre les capitaux injectés et leur origine criminelle. L'empilage ou la conversion consiste à déplacer l'argent sale entre différents comptes. Il est possible de procéder par virement, en convertissant les fonds en autre types d'avoir à l'aide de système d'opérations complexes. Le but poursuivi est d'effacer le lien entre les fonds et la vente de drogues illicites, de sorte qu'il soit plus difficile de mettre en évidence le blanchiment d'argent²⁰.

Il a été soutenu à ce sujet par la jurisprudence Britannique que les biens sont convertis lorsqu'un prévenu, demeurant et travaillant à l'étranger, a fait en sorte que des capitaux soient versés sur son compte bancaire à l'étranger puis

¹⁵ X. PIN, *Droit pénal général*, 10^{ème} éd. Paris, Dalloz, 2018, p. 174.

¹⁶ G. DELRUE, *Blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme*, 2^e éd, Paris, éd. MAKLU, 2014, p. 147.

¹⁷ *Idem*.

¹⁸ Elle est appelée aussi empilage.

¹⁹ E. NGOMO TONGBO BANGAYE, *La lutte contre le blanchiment des capitaux en RDC*, Mémoire DES, Unikin, 2015-2017, p. 28.

²⁰ Nations-Unies, boîte à outils de l'ONU sur les drogues synthétiques.

retiré. Lorsque ces biens illicites quittent l'Angleterre pour l'Ecosse²¹. On comprend par-là que l'acte matériel de conversion suppose tout acte commis par l'auteur de nature à déguiser, cacher l'origine illicite de biens.

2) *Le transfert*²²

Il s'agit dans ce cas, de l'introduction d'argent criminel dans le circuit financier légal, par exemple en ouvrant des comptes en banque et de faire des versements et des retraits en liquides de ces comptes. Ces transactions portent sur les dépôts en banque, la vente et l'achat de devises, des investissements dans des biens meubles et immeubles, des investissements en bourses. Bref, il s'agit de l'injection (transfert) comprenant tous les moyens par lesquels les fonds provenant directement d'activités criminelles sont introduites dans le circuit financier pour la première fois, le plus souvent sous la forme de grandes quantités d'argent d'espèce²³.

Le placement ou le transfert réside lorsque les sommes qui ont une origine criminelle sont placées dans le système financier légal²⁴.

En d'autres termes, le transfert est l'introduction des biens, produits ayant nature infractionnelle dans le circuit licite pour dissimuler ou déguiser l'illicéité de ces dernier-là. L'acte matériel de transfert suppose tout acte commis par l'auteur de nature à introduire ou à injecter dans le circuit légal des fonds de nature criminelle ou de les mettre dans une banque.

3) *La manipulation*²⁵

Il s'agit ici de tous moyens permettant d'investir les fonds d'origine illicite préalablement injectés et empilés dans l'économie légale. La manipulation ou l'intégration est la dernière phase du blanchiment des capitaux en ce sens que l'argent sale est réinvesti dans d'autres domaines que celui dans lequel il fut versé lors de l'étape de placement. A ce stade de l'intégration, l'argent sale semble avoir une origine légitime, le lien avec la vente illicite ayant été l'argent effacé²⁶.

Dans tous les cas de figure (la conversion, le transfert et la manipulation), le but est de de dissimuler ou déguiser la nature infractionnelle des biens. Dissimuler ou déguiser c'est dans le but de cacher ou de faire croire que le bien à une origine légale.

²¹ R.V. Rogers et (2014) EWCA crim 1680, 1W.L.R. 1017 ; R.V.FAZAL (2010) 1.W.L.R. 694, 1crim. APP.R.6 crim.L.R.309.

²² Il est aussi appelé placement ou encore injonction.

²³ G. DELRUE., *op. cit*, p. 148.

²⁴ G. CORNU., *Vocabulaire juridique*, dernière édition mise à jour, Paris, Quadrige dicas poche, 2011, p. 968.

²⁵ Elle est appelée aussi intégration.

²⁶ Nations-Unies., Boite à outils de l'ONU sur les drogues synthétiques, *op.cit*.

Soulignons par ailleurs que ces trois éléments matériels du blanchiment des capitaux sont alternatifs et non cumulatifs. Il suffit seulement qu'un de ces éléments se cristallise pour que l'infraction de blanchiment des capitaux soit établie. Le législateur emploie la conjonction « ou » pour signifier l'alternative de ces éléments.

4° Élément moral ou intellectuel du blanchiment des capitaux

L'élément moral ou intentionnel est le lien entre la violation de la loi et la volonté de l'agent. Il permet d'établir la culpabilité de l'auteur²⁷.

L'élément moral ou intentionnel qui caractérise l'infraction du blanchiment des capitaux est l'intention frauduleuse de l'auteur. C'est donc une intention coupable qui nécessite que l'auteur ait pu se convaincre de l'origine illicite des biens, fonds, ou revenus dissimilés.

L'auteur agit intentionnellement dans le but soit de convertir, transférer, manipuler les biens sachant l'origine infractionnelle de ceux-ci, ou en apportant une aide intentionnelle à une personne impliquée dans la commission d'une infraction à s'échapper. Il importe quand même de rappeler que l'infraction de blanchiment des capitaux est une infraction post-dommageable, ou de fait, c'est-à-dire, que sa réalisation résulte ou doit précéder une infraction qualifiée d'origine.

En droit français par exemple, le blanchiment des capitaux n'est pas une infraction au sens strict c'est plutôt l'aide apportée au blanchiment qui est punissable et elle émane nécessairement d'autrui²⁸.

5° Régime répressif

La loi du 27 décembre 2022 organise deux formes de répression en ce qui concerne le blanchiment des capitaux. Cette infraction peut être commise par une personne physique que morale. Les sanctions sont donc variées.

S'agissant des personnes morales, les sanctions résultent de l'article 126 de la loi susmentionnée. Les personnes morales, pour le compte ou le bénéfice desquelles une infraction de blanchiment des capitaux a été commise par l'un de leurs organes représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal ou quintuple des amendes spécifiées pour les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces personnes comme auteurs ou complices de l'infraction. Elles peuvent également être condamnée à :

²⁷ Article 3, point 12, de la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, in J.O. RDC, 64^e année, numéro spécial, Kinshasa, 11 janvier 2023.

²⁸ L'article 324-1 de la loi n°92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du Code Pénale complétée par la loi n°92/685 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.

1. l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;
2. la fermeture définitive ou temporaire pour une durée de cinq ans au maximum de leurs établissements ou succursales ayant servi à commettre l'infraction ;
3. la dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
4. la publication du jugement au journal officiel ou autre journal habilité à recevoir des annonces légales et au paiement des frais y afférents ;
5. l'exclusion des marchés publics à titre temporaire pour une durée de six mois à cinq ans ou à titre définitif.

S'agissant des personnes physiques, les incriminations relèvent de l'article 124 de la loi susmentionnée. Est puni de cinq ans à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende dont le maximum est égal à six fois le montant de la somme blanchie, quiconque commet l'infraction de blanchiment des capitaux. L'article 125 de la même loi punie toute personne qui participe à une association en vue de la commission de cette infraction.

Les peines prévues aux articles 124, 125 et 126 peuvent être aggravées à un maximum de vingt ans de servitude pénale et à une amende dont le maximum est égal à 12 fois le montant de la somme blanchie, lorsque :

- 1) L'infraction est commise en utilisant les facilités que procure l'exercice de l'activité professionnelle ou de façon habituelle ;
- 2) L'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle ;
- 3) En cas de récidive, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive.

Les personnes physiques peuvent, outre les circonstances aggravantes, subir les peines complémentaires aux termes de l'article 128 de la loi sous examen. La confiscation obligatoire spéciale des produits tirés du blanchiment des capitaux est également prévue à l'article 129 de la présente loi.

Etant une infraction formelle, cette infraction se cristallise par des procédés, la procédure utilisés et non le résultat comme pour les infractions matérielles. Cette infraction est, il faut le souligner, tributaire à l'infraction qualifiée de principale ou sous-jacente à l'instar du vol, la corruption, l'extorsion, l'abus de confiance, l'escroquerie ou la fraude fiscale.

2. La fraude fiscale

Le législateur congolais n'a pas défini expressément la fraude fiscale. L'article 101 de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales parle seulement de l'intention frauduleuse. Cet article dispose que l'intention frauduleuse consiste à poser des actes en vue de se soustraire ou de soustraire un tiers à l'établissement ou au paiement total ou

partiel de l'impôt dû. *La fraude fiscale implique nécessairement une violation de la loi fiscale en vue d'échapper totalement ou partiellement à l'impôt, voire en vue d'obtenir des remboursements d'impôts auxquels on n'a pas droit*²⁹.

A cet égard, nous pouvons affirmer à notre avis que la fraude fiscale est une insurrection de la personne physique ou morale contre l'Etat. C'est donc une infraction à la loi fiscale ayant pour but de s'échapper à l'impôt, d'en réduire les bases. Comme on peut l'entendre, la fraude fiscale n'est qu'une forme de l'évasion fiscale. En réalité, la notion d'évasion est plus large que celle de la fraude : la fraude n'étant qu'un cas particulier de l'évasion. En effet, on peut échapper à l'impôt en volant les lois fiscales, c'est la fraude. Mais on peut y échapper aussi en s'appuyant sur les lois : il y a évasion légale.

Dans les manifestations variées de l'antifiscalisme, la fraude fiscale occupe une place un peu singulière dans la mesure où, elle procède le plus souvent d'un acte purement individuel, d'autre part, elle n'a d'autre objet pour la personne qui la pratique que d'échapper en totalité ou en partie au sacrifice fiscal. La fraude fiscale peut être perçue comme une infraction à la loi fiscale commise dans le but d'échapper à l'imposition ou d'en réduire le montant. C'est donc un comportement déviant consistant à la dissimulation d'une fraction des recettes et la majoration des charges à la suite de la mauvaise foi.

*Il y a fraude fiscale pour quiconque s'est frauduleusement soustrait ou tenter de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé d'une part, des sommes assujetties à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse*³⁰.

a. Les éléments constitutifs de la fraude fiscale

Le délit de la fraude fiscale est établi par la réunion de plusieurs éléments.

1°. Élément légal

La fiscalité est l'ensemble des prélèvements obligatoires effectués par les administrations publiques à titre définitif et sans contrepartie immédiate ou directe. Ainsi, il convient de signaler qu'il n'existe pas un code des impôts proprement dit en droit congolais, mais plutôt, une compilation de plusieurs textes législatifs et réglementaires. A titre illustratif, on peut retenir :

- L'ordonnance-loi n° 69-006 du 10 janvier 1969 relative à l'impôt réel, modifiée et complétée par la loi n°005/2003 du 13 mars 2003 ;

²⁹ Marc DASSESE et Pascal MINNE, *Droit Fiscal ; principes généraux et impôts sur les revenus*, 4^e éd., Bruxelles, Bruyant, 1996, p. 69.

³⁰ E. DIESEL et J. SARAF, *Droit Fiscal*, éd. Paris, 2004, p. 625.

- La loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 18 mars 2018 ;
- La loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée par la loi n°005/2012 du 21 septembre 2012 ;
- La loi n°005/2003 du 13 mars 2003 portant restauration du terme « impôt » ;
- L'arrêté ministériel n°002 du 18 janvier 2017 portant fixation des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Hydrocarbures, etc.

En République Démocratique du Congo, bien que le législateur ne parle pas expressément de fraude fiscale, nous pouvons dire que l'élément légal relève de la violation de l'une des dispositions des législations sus-évoquée. Chaque fois l'une des lois indiquée se trouve violée, la fraude fiscale peut-être cristallisée.

2°. Eléments matériels de la fraude fiscale

La fraude fiscale est constituée de plusieurs actes infractionnels selon l'article 102 de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée par la loi n°005/2012 du 21 septembre 2012 :

- L'omission volontaire de déclaration;
- La dissimulation volontaire des sommes sujettes à l'impôt;
- La passation délibérée des écritures fictives ou inexactes dans les livres comptables ;
- L'incitation du public à refuser ou retarder le paiement de l'impôt ;
- L'émission de fausses factures ;
- L'opposition à l'action de l'Administration des impôts ;
- L'agression ou de l'outrage envers un agent de l'Administration des impôts.

3°. Elément moral ou intentionnel

C'est l'élément le plus important car le plus difficile à prouver. L'infraction est constituée lorsque le contribuable à qui l'on reproche la fraude l'a fait de manière délibérée, de manière intentionnelle. Pour être punissable, la fraude fiscale doit ainsi être commise avec conscience et volonté et dans le dessein de tromper l'Administration fiscale. Aux termes de l'article 101 de la loi portant procédure fiscale, l'intention frauduleuse consiste à poser des actes en vue de se soustraire ou de soustraire des tiers à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt dû³¹.

³¹ Article 101 de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée par la loi n°005/2012 du 21 septembre 2012, in JORDC, n° spécial, Kinshasa, 2003.

La fraude fiscale se caractérise donc, du point de vue matériel, par l'un des éléments ci-après :

- L'omission de déclaration doit être volontaire ; ce qui implique nécessairement la mauvaise foi du contribuable, l'omission d'écritures ou leurs falsifications par des personnes à l'obligation de tenir la comptabilité ;
- La dissimulation doit être volontaire. La fraude fiscale peut dans certains cas prendre la forme de la majoration, des charges ou frais déductibles, d'omission d'écriture comptables ou l'établissement d'écritures fausses... en vue de minorer des recettes ou des revenus

b. Régime répressif de la fraude fiscale

En droit congolais, les sanctions reposent sur la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales à son article 101 alinéa 1^{er} qui dispose que sans préjudice des peines prévues aux articles 123 et 124 du code pénal, les auteurs d'infractions fiscales qui procèdent manifestement d'une intention frauduleuse sont passibles des peines ci-dessous :

1°. Pour les délinquants primaires

- un emprisonnement d'un à 30 jours ;
- une amende égale au montant de l'impôt éludé ou non payé dans le délai ;
- ou une de ces peines seulement.

2°. Pour les délinquants récidivistes

- Un emprisonnement de quarante à soixante jours ;
- Une amende égale au double du montant de l'impôt éludé ou non payé dans le délai ;
- Ou l'une de ces peines seulement.

1.2. La criminalité financière, vecteur de la bonne gouvernance en RDC

La gouvernance et surtout la bonne gouvernance fait désormais partie d'un évangile politique abondamment prêché par les leaders politiques congolais. Le gouvernement ne jure que par la bonne gouvernance même s'il n'y croit pas véritablement. Des nombreux partis et leaders politiques en font désormais leur cheval de bataille en dépit du fait qu'ils n'en maîtrisent pas toujours les données³².

La question que l'on pourrait se poser est de savoir en quoi consiste cette bonne gouvernance qui fait tant jaser les leaders politiques congolais, les

³² MBATA BETUKUMESU MANGU A., « Perspectives du constitutionnalisme et de démocratie en RDC sous l'empire de la Constitution du 18 février 2006 », in BULABULA, *Pour l'épanouissement de la pensée juridique congolaise*. Marcel LIHAU, PUK-Bruylant, Kinshasa-Bruxelles, 2006, p. 401.

responsables des médias et de la société civile sans oublier les intellectuels congolais qui en font désormais le sujet fétiche de leurs réflexions.

De nos jours, le terme de « bonne gouvernance » a fait son entrée dans les discours politiques et scientifique dès la fin des années 1970 après l'échec de politique d'ajustements structurels (PAS) et des dictatures de développement naguère soutenu par la Banque Mondiale et le Fonds Monétaires international³³.

La gouvernance est aussi définie comme un ensemble des prescriptions en matière de gestion administrative et politique³⁴. Elle se caractérise habituellement par un ensemble de principes tels que le respect de la primauté du droit, la bonne gestion des affaires publiques, la lutte contre la corruption, le respect des droits humains ou la promotion de la démocratie et du développement participatif.

A. Priorités de la bonne gouvernance en R.D.C.

Après des décennies de mégestion des affaires publiques, la bonne gouvernance doit être l'une des préoccupations majeures de la R.D.C. pour sortir de son « sous-développement durable ». Seule donc la bonne gouvernance permettra d'enrayer les grands maux des cadres dirigeants et des citoyens qui sont : la mégestion de la chose publique, la confiscation des libertés individuelles et publiques par les gouvernants et l'absence de la démocratie.

B. Piliers de la bonne gouvernance

Le succès de la bonne gouvernance passe par :

- 1° Les institutions politiques aptes à promouvoir à tous les niveaux de pouvoir un gouvernement intègre et efficace à gérer les conflits et à éliminer la corruption, une fonction publique compétente en mesure de pratiquer une bonne administration des affaires et renforcer la responsabilité des agents ;
- 2° Un appareil judiciaire indépendant et impartial, capable de faire respecter *l'Etat de droit* et de réduire l'incertitude liée à l'arbitraire ;
- 3° Les institutions chargées de la gestion économique et financière œuvrant en vue de la stabilité macro-économique et appliquant des saines politiques monétaires et budgétaires ; système bancaire ouvert à la concurrence, doté des instruments indispensables à la mobilisation des épargnes et au financement des investissements ;
- 4° les institutions assurant le fonctionnement efficace du marché, par la mise en place d'un cadre juridique adapté au contexte définissant le régime de

³³ J. CIHUNDA HENGELELA, « Acteur de la bonne gouvernance en RD Congo post-électoral », in *Congo-Afrique*, n° 423, Mars 2008, p. 205.

³⁴ BONNIE CAMPBELL, *La gouvernance, une notion éminemment politique. Les non-dits de la bonne gouvernance*, éd. Karthala, Paris, 2001, p. 259.

propriété et protégeant les actifs des investisseurs par des mécanismes garantissant l'exécution des contrats, par une réglementation transparente de l'accès au marché et des pratiques autorisées.

C. Obstacles au succès de la bonne gouvernance

Dans la recherche de la bonne gouvernance, les pays du sud se heurtent à cinq grands problèmes quand ils recherchent à renforcer la capacité de l'Etat³⁵ :

- 1° d'organiser et préserver un cadre juridique solide propre à encourager le respect des droits de propriété et de l'exécution des contrats et un système judiciaire efficace et transparent ;
- 2° de mettre en place une administration publique et une capacité réglementaire crédible permettant à l'Etat d'avoir une réflexion stratégique, analytique et mondiale ;
- 3° d'amorcer une interaction constructive avec le secteur privé et la société civile afin d'utiliser au mieux les ressources publiques et d'encourager la participation des citoyens ;
- 4° d'assurer la protection sociale des plus défavorisés ;
- 5° de mettre en place des mécanismes efficaces de supervision et de contrôle.

1.3 Le rôle de la bonne gouvernance

La bonne gouvernance est capitale pour parvenir à un développement durable et équitable. Elle est essentielle, écrit WOLA MBALE³⁶, pour donner au pays la capacité de prendre son destin en main, dans un monde caractérisé par : la mondialisation et la libéralisation, des problèmes sociaux et économiques, qui transcendent les frontières, l'essor de la démocratie, et par des changements majeurs dans la situation politique mondiale. La bonne gouvernance, cependant n'est pas une ordonnance universelle : il n'y a pas de recette toute faite applicable partout. Les principes fondamentaux sont certes universels, mais leur application varie d'un pays à l'autre.

La nécessité d'une bonne gouvernance au niveau national comme international s'impose pour le bien-être des citoyens et des Nations et pour donner au pays les instruments d'une bonne gestion de la chose publique.

Comme le précise MANDAZA³⁷, quatre volets sont à distinguer en ce qui concerne les indicateurs de gouvernance :

1. Le volet politique avec comme indicateurs la participation au processus électoral, les valeurs et procédures qui orientent ces élections ;
2. Le volet institutionnel dont l'indicateur est l'existence et la performance d'institutions et de procédés ;

³⁵ WOLA MBALE, cité par J. CIHUNDA HENGELELA, *op. cit.*, p. 391.

³⁶ *Idem*, p. 389.

³⁷ *Ibidem*, p. 265.

3. Le volet genre qui renvoie aux mesures facilitant la participation des femmes aux activités politiques, économiques et à la prise de décision ;
4. Le volet économique avec comme indicateurs le taux de croissance économique, le taux d'inflation, le déficit fiscal par rapport au produit intérieur brut (PIB), le ratio de la dette par rapport aux exportations, le taux de chômage, les politiques et programmes de valorisation des Nationaux.

II. LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE FINANCIERE : GAGE DU DEVELOPPEMENT

2.1. Les mécanismes institutionnels de lutte contre la criminalité financière

1. *L'Inspection Générale des Finances*

Les finances publiques congolaises souffrent d'une faiblesse chronique et criante de la capacité de l'Etat à mobiliser les ressources dont il a besoin pour assurer les missions essentielles telles que l'ordre, la sécurité, l'éducation, la défense du territoire national face aux attaques des forces négatives ainsi que l'épineuse question du bien-être social dans un pays qui regorge des ressources nécessaires pour ce faire.

A cet effet, pour réaliser l'idéal du développement, il faut sans doute encadrer ces régies financières pour accroître la mobilisation des recettes en vue de faciliter les financements du secteur des infrastructures au pays. L'encadrement de ces régies financières passe notamment par la révisitation de l'arsenal juridique prévu pour ce faire mais également le rajeunissement du secteur.

La gestion des finances publiques est donc l'une des activités les plus délicates en matière économique et financière et surtout pour toute une économie nationale. Ce qui requiert l'existence des structures efficaces et permanentes dédiées à leur contrôle de gestion.

En République Démocratique du Congo, il existe trois types de contrôle des finances publiques : le contrôle administratif, contrôle juridictionnel et le contrôle parlementaire ou politique. Parmi ces structures, on note également l'Inspection Générale des Finances.

L'Inspection Générale des Finances est un service créé depuis longtemps en République Démocratique Congo. Aux termes de l'ordonnance n° 87 -323 du 15 septembre 1987 telle que modifiée et complétée à ce jour : « *L'I.G.F dispose d'une compétence générale et supérieure en matière d'audit et de contrôle des finances et des biens publics. A ce titre, elle accomplit toute enquête ou mission d'audit, d'inspection, de vérification, de contre vérification et de surveillance de toutes les opérations financières, tant en recettes qu'en dépenses, du pouvoir central, des provinces et entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes ou entreprises*

de toute nature, bénéficiant d'un concours financier, sous forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie de la part des pouvoirs publics.

L'Inspection Générale des Finances encadre les services et missions d'audit interne des Ministères et services émergeant au Budget du pouvoir central, des provinces ainsi que des entités territoriales décentralisées. A ce titre, elle centralise les plans et rapports d'audit et veille à l'uniformisation des méthodes de travail. Les interventions de l'Inspection Générale des Finances tiennent toute autre enquête, contrôle, audit, vérification ou contre-vérification en état, à l'exception des missions du parlement et de la Cour des comptes.

*Dans l'exécution de leurs missions, les Inspecteurs des Finances ne peuvent s'immiscer dans la direction ou la gestion des services contrôlés ».*³⁸ Il s'agit là des missions ordinaires de l'Inspection Générale des Finances qui doivent s'accomplir régulièrement, sans condition préalable.

A côté de ces missions, il en existe d'autres qui sont dites spéciales, c'est-à-dire celles qui sont conditionnées préalablement par : la découverte d'une fraude lors de l'exécution des missions ordinaires ; la réquisition des autorités judiciaires ; la dénonciation des tiers ; et sur instruction du Président de la République. Dans ce cas, les inspecteurs agissent en leur qualité d'OPJ à compétence spéciale. Les missions spéciales sont celles qui s'exécutent suivant les circonstances(...)³⁹

Il convient de noter que les missions spéciales de l'I.G.F interviennent conformément aux dispositions de l'article 2 bis de l'ordonnance précitée qui, dispose : « *L'Inspection Générale des Finances, en tant que Service d'Audit Supérieur du Pouvoir exécutif, peut procéder à toute mission de contre-vérification de toute les situations douanières, fiscales, non-fiscales ou parafiscales auprès de tout assujetti ou redevable, personne publique ou privée, ayant ou non bénéficié d'un quelconque concours financier des pouvoirs publics ».*⁴⁰

Au regard de l'alinéa 2 de l'article 2 bis « *l'exécution d'une mission de contre vérification sont ordonnées, soit en exécution du programme d'actions, soit en cas de découverte d'une fraude lors de l'exécution normale d'une mission de contrôle ou de vérification, soit en cas de dénonciation des tiers, soit sur instruction du Président de la République ou sur demande du Ministre des Finances, soit sur réquisition des autorités judiciaires »*⁴¹.

³⁸ Art. 2, Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'inspection générale des finances telle que modifiée et complétée par l'ordonnance n°20/137-B du 24 septembre 2020.

³⁹ A. IBULA TSHATSHILA, *Droit de l'organisation et de la compétence judiciaire*, Tome I, 5ième édition, éd. TERABYTES, Kinshasa, 2017, p.207.

⁴⁰ Art. 2 bis, al. 1^{er}, Ordonnance n° 87 -323 du 15 septembre 1987 portant création de l'I.G.F telle que modifiée et complétée par l'ordonnance n°20/137-B du 24 septembre 2020.

⁴¹ Art. 2 bis, al. 2, *idem*.

L'Inspection Générale des Finances peut également contre vérifier, auprès des bénéficiaires des paiements du Trésor public, la réalité et le coût effectif du service payé ainsi que sa conformité par rapport à l'acte ayant engendré la dette à charge du Trésor public.

2. *L'agence de prévention et de lutte contre la corruption (APLC)*

C'est un établissement public créé par l'ordonnance n°20-013 bis du 17 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécial dénommé Agence de prévention et de lutte contre la corruption. Elle a pour mission de prévenir et de lutter contre la corruption qui gangrène la République Démocratique du Congo. Cet établissement a succédé dès sa création au Bureau de l'ancien Conseiller spécial du Chef de l'Etat chargé de la lutte contre la corruption, le terrorisme et blanchiment des capitaux.

Cet établissement a vu le jour après plusieurs critiques formulées par les ONG auprès du Président de la République sur la matérialisation de ses promesses faites à la première journée africaine de lutte contre la corruption. C'est ainsi que cette agence a été créée par une Ordonnance du Président de la République.

Cette agence a pour mission :

- ✓ De concevoir, élaborer et proposer au Chef de l'Etat les stratégies et politiques à mettre en œuvre par les institutions de la République pour promouvoir la bonne gouvernance et lutter efficacement contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- ✓ Faire mener toutes les investigations, enquêtes et instructions susceptibles d'identifier, interpeler et sanctionner toute personne ou groupe de personnes, organisations, organismes, entreprises ou autres services impliqués dans les actes de corruption, de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;
- ✓ Collaborer avec l'Inspection Générale des Finances, la Cellule Nationale de Renseignements Financiers et autres services de contrôle pour ouvrir des investigations préparatoires et préalables à la saisine des instances judiciaires sur les dossiers de corruption, de concussion, de détournement des deniers publics, de fraude, de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme lui soumis par le Chef de l'Etat ou les dénonciateurs ;
- ✓ Dresser le monitoring des actes de corruption, de détournement des deniers publics, de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;
- ✓ Proposer au Chef de l'Etat les orientations et sanctions éventuelles à appliquer dans chaque cas ou circonstance conformément à la Constitution et aux lois de la République, en vue de faciliter la collaboration éventuelle avec les services classiques d'investigation.

Il convient de relever que malgré l'existence depuis longtemps de l'Inspection Générale des Finances et cette Agence de Prévention de Lutte contre la Corruption et d'autres services notamment le pouvoir judiciaire, l'on ne cesse d'enregistrer des nouveaux cas des malversations financières à travers le pays et cela, sans compter des multiples autres cas du même genre qui passent inaperçu ou la complicité des uns ou des autres couvre pour des raisons généralement privées. En dépit de ces avancées, la criminalité financière reste une menace permanente pour les sociétés établies en République Démocratique du Congo.

C'est ainsi que nous estimons à notre avis que ces mécanismes ne suffisent pas pour enrayer cette criminalité qu'il nous convient de proposer d'autres alternatives en vue de répondre tant mieux que possible à cette criminalité financière.

2.2. Perspectives pour la lutte contre la criminalité financière

1. Le renforcement des capacités du pouvoir judiciaire

De nos jours, nul ne peut ignorer combien est grande la mission du pouvoir judiciaire dans un Etat qui se réclame de droit. Le juge autre fois appelé seulement à trancher des litiges qui lui sont soumis, a vu sa mission varier de son immensité en ce qu'il devient un organe puissant tant dans la stabilité de fonctionnement d'un Etat que dans l'établissement de l'ordre dans ledit Etat. *Socle de l'autorité de l'État, la justice fertilise la démocratie, qui garantit les droits et libertés des citoyens, en assurant la prééminence de la loi. Ce faisant, elle remplit la mission de gardien de l'État de droit⁴². Elle est un vecteur essentiel du renforcement de la paix et de la cohésion sociale, un facteur décisif de la démocratie en profondeur de la société et le principal support dans la consolidation de l'État de droit⁴³. Elle est en même temps un facteur agissant dans la moralisation de la société, l'instauration de la quiétude parmi ses membres, la garantie des conditions du développement économique et du progrès social, et l'ouverture des perspectives d'une vie démocratique effective permettant la réalisation des espérances⁴⁴.*

Elle est un instrument de régulation des valeurs axiologiques d'un État, gage du respect des biens publics et privés de l'État ainsi que ceux des particuliers. C'est, par elle, que l'État éradique l'inversion des valeurs, les détournements des deniers publics, les malversations financières, bref l'impunité.

⁴² JACQUE J.P., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 5^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2003, p. 79.

⁴³ AKELE ADAU P., « Pluralisme juridique et réforme du Code pénal en R.D.C », in *Réforme du Code pénal congolais : A la recherche des options fondamentales du Code pénal congolais*, T.II, Kinshasa, éd. CEPAS, 2008, pp. 187-188.

⁴⁴ E.J. LUZOLO BAMBI LESSA., *Traité de droit judiciaire : la justice congolaise et ses institutions*, PUC, Kinshasa 2018, p. 22.

Le pouvoir judiciaire doit surmonter de nombreuses difficultés qui sapent sa capacité à poursuivre la criminalité financière de manière efficace. Le pouvoir judiciaire souffre d'un manque d'indépendance ainsi que d'une ingérence politique généralisée.

Outre l'interventionnisme généralisé de l'État dans l'administration de la justice, le pouvoir judiciaire manque de ressources matérielles et financières. Son personnel est sous-payé, les infrastructures sont de piètre qualité et les moyens et capacités élémentaires font cruellement défaut, notamment les textes juridiques. Par conséquent, en dépit d'un cadre réglementaire anti-corruption solide, peu de titulaires de charge ont été poursuivis et condamnés pour des délits liés à la corruption et à la fraude fiscale par exemple. C'est ce qui alimente une culture d'impunité, mais aussi de cynisme au sein de la population.

2. La responsabilisation de la société civile

Les défis en matière de gouvernance, associés au quasi-effondrement des institutions publiques, ont servi de catalyseur pour la société civile ; une multitude d'ONG apparaissent pour proposer des services élémentaires visant à combler les lacunes laissées par le gouvernement. Cependant, la liberté de réunion et d'association est limitée par des dispositions liées au maintien de l'ordre public. Ainsi, les groupes qui organisent des événements publics sont tenus d'en informer les autorités locales au préalable. Lorsqu'elles jouent sur le terrain politique, les organisations de la société civile courent un risque élevé d'intimidation, d'arrestation et de harcèlement.

Lorsqu'elle s'attache à lutter contre les problèmes de corruption, de détournement des fonds publics, la société civile est confrontée à de fortes pressions exercées par le gouvernement et des groupes d'intérêt puissants. Elle doit, malgré le domaine sensible dans lequel elle travaille, assurer une sensibilisation suffisante du personnel des entreprises et la mise en pratique effective des formations en matière de lutte contre les crimes financiers.

3. Le renforcement de l'interventionnisme étatique

La République Démocratique du Congo souffre d'une crise de gouvernance qui ne dit son nom. Dans un État moderne, l'organisation du pouvoir politique entendu comme l'art de gérer la cité est l'une des missions primaires de l'État. A travers les normes mises en place, l'État parvient à répondre à tout comportement jugé non conforme à l'ordre public et aux valeurs admises notamment la criminalité financière.

La criminalité financière est devenue un mode vie dans le vécu non seulement des opérateurs économiques congolais mais aussi des décideurs politiques. Il faut au regard de ce qui précède assurer une déclinaison effective

et renforcer les aspects sur les sanctions des criminels financiers et le suivi desdites sanctions.

La Banque Centrale du Congo, selon ses obligations, doit continuer d'aviser la Cellule Nationale de Renseignements Financiers (CENAREF) des procédures disciplinaires engagées à l'encontre des établissements de crédit et autres intermédiaires financiers ayant failli à leurs obligations en cette matière.

L'Etat congolais doit apporter sa contribution aux domaines suivants :

1. La redynamisation des instances de lutte contre la criminalité financière dont le Comité consultatif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (COLUB). Il s'agit d'un établissement public créé par le décret n° 08/21 du 24 septembre 2008 qui assure une meilleure information des services publics et des professions impliquées dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
2. Le renforcement des capacités des instances déjà existantes telles que la CENAREF (Cellule Nationale des Renseignements Financiers), l'Inspection Générale des Finances (IGF) ou encore l'Agence de Prévention et de lutte contre la corruption (APLP). Par renforcement des capacités, nous entendons : capacités techniques, humaines et financières ;
3. La diffusion d'une culture anti-corruption, anti-fraude prônée par des sanctions immédiates des protagonistes engagés dans un processus de corruption ;
4. La révisitation de son arsenal juridique en ce qui concerne principalement le régime des sanctions en vue d'imprimer un sentiment d'intimidation par la peine.

CONCLUSION

La République démocratique du Congo se relève, il faut le dire, d'une longue période de violence et d'instabilité. Elle est confrontée à l'héritage d'une criminalité financière impliquant plusieurs actes délictueux à tous les échelons de la société, compromettant notamment la viabilité des institutions politiques et mettant en veilleuse le bien-être de la population. Les crises politiques à répétition, l'insuffisance des infrastructures, un environnement réglementaire sous-développé, le manque de capacités institutionnelles et la faiblesse de l'État sont autant de facteurs qui alimentent la crise persistante de gouvernance du pays. Cette criminalité ainsi qu'un réseau complexe de clientélisme politique, s'insinuent dans tous les secteurs de l'économie, sapant les perspectives de développement et mettant en péril l'équilibre fragile de l'après-conflit.

Les efforts de développement de la République Démocratique du Congo se trouvent contrariés par les actes de malversation financière qualifiés ici de criminalité financière devenues un mode de vie dans le vécu quotidien des gestionnaires chargés non seulement du secteur de mobilisation des ressources mais également et surtout ceux chargés de la gestion de la *res publica* sans sursaut patriotique. C'est cette criminalité qui se trouve à la base du déséquilibre socio-économique du pays, de telle sorte que la quasi-totalité de sa population vit sous le seuil de l'extrême pauvreté et par contre, une minorité constituée par les dirigeants vit sous l'extrême bourgeoisie alors que les ressources devraient subir une distribution équilibrée permettant à tout citoyen d'avoir des conditions de vie meilleurs possibles.

Pour assurer le vrai décollage économique pour ce qui est du cas de la RDC, il est question d'application effective des règles et stratégies cohérentes, de plus de transparence dans la gestion des affaires publiques et d'intensification des efforts de lutte contre la pauvreté et de création d'entreprise. De même, les travaux de recherche relatifs aux relations économiques internationales montrent que le développement passe toujours par une observation effective de la bonne gouvernance notamment économique et de la stabilité politique.⁴⁵

Il est vrai que la croissance économique en RDC comme signe de développement dépend de facteurs économiques manifestés par la qualité des ressources disponibles et leur quantité de production, mais la logique a montré que cette croissance économique, pour qu'elle puisse être durable et équitable, dépendra de la qualité des politiques économiques, de l'administration publique, du système judiciaire légal, ainsi que de la mise en application

⁴⁵ PNUD, Renforcer la gouvernance au moyen du Renforcement de la capacité nationale. Document de stratégie pour l'Afrique sub-saharienne, New York, Nations Unies, 1995, p.85.

effective des règles, des normes et des lois. Pour la RDC, la mise en œuvre de contrôle et d'évaluation des politiques publiques économiques et de développement pourra avoir plus d'importance dans son cycle d'élaboration, dans le sens de construire une meilleure vision stratégique axée sur le plan spécifique des réformes institutionnelles.